

**HOICHE**  
A V O C A T S

*Droit fiscal*

## **LETTRE D'INFORMATION**

**20.05.20**



**DATE DE FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE  
SANITAIRE – AJUSTEMENT DES  
REPORTS DE DÉLAI EN MATIÈRE  
FISCALE**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-546 fixe la fin de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020. Toutefois, cette date ne s'applique pas à toutes les mesures provisoires prises dans le cadre de la crise sanitaire. Les reports de délai concernant la matière fiscale prennent fin à des dates différentes selon les mesures. Une grande vigilance s'impose pour le respect de ces délais.

*Trois des ordonnances prises pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle que connaît la France prévoient des mesures de délai en matière fiscale :*

- l'ordonnance n° 2020-304 prévoit des mesures relatives à la procédure contentieuse devant les juridictions de l'ordre judiciaire
- l'ordonnance n° 2020-305 prévoit des mesures relatives à la procédure contentieuse devant les juridictions de l'ordre administratif
- l'ordonnance n° 2020-306 prévoit des mesures qui affectent la procédure d'imposition (cette ordonnance a été modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-560).

## 1. DÉLAIS APPLICABLES AUX CONTRÔLES FISCAUX ET AUX DEMANDES DE RESCRIPT



- Les délais de procédure accordés en cas de contrôle fiscal à l'administration ou aux contribuables sont suspendus **entre le 12 mars et le 23 août 2020 inclus** (art. 10, I, 2° ord. 2020-306). Cette suspension vaut notamment, s'agissant des contribuables, pour les réponses à des demandes de renseignements, des propositions de rectification, .... A compter de cette date, les délais de procédure recommencent à courir.
- Les délais accordés à l'administration pour se prononcer sur les demandes de rescrit sont également suspendus **entre le 12 mars et le 23 juin 2020** (art. 7 ord. n° 2020-306).
- L'ordonnance n° 2020-306 n'interdit pas les contrôles fiscaux pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

## 2. DÉLAIS DE PRESCRIPTION D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT

- Tous les délais de prescription d'assiette (art. L.168 à L.189 du LPF) arrivant à échéance le 31 décembre 2020 sont suspendus **entre le 12 mars et le 23 août 2020**. Ils sont prolongés à due concurrence de la durée de suspension (**soit 165 jours**). Ainsi, par exemple, **jusqu'à la mi-juin 2021**, l'administration pourra continuer de notifier des rectifications en matière d'IS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des rectifications en matière d'IR au titre de l'année 2017. La mesure vaut également pour la TVA, les droits d'enregistrement, impôts locaux etc (art. 10, I, 1° ord. n° 2020-306).
- Les délais de prescription de l'action en recouvrement sont suspendus **entre le 12 mars et le 23 août 2020** (art. 11 ord. n° 2020-306).

## 4. DÉLAIS DE PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

- Les délais de recours échu pendant la période allant **du 12 mars au 23 juin 2020** sont interrompus et recommenceront à courir à compter de cette date, dans la limite de deux mois (combinaison art. 15 ord. n° 2020-305 et art. 2 ord. n° 2020-306).
- Les délais imposés aux parties pour produire des mémoires ou des pièces sont interrompus et reportés après **le 23 juin 2020** pour une durée qui ne peut excéder deux mois (mêmes dispositions).
- Les mesures d'instruction dont le terme vient à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont **prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020 inclus**.
- Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance **entre le 12 mars et le 23 mai 2020** sont **prorogées de plein droit jusqu'au 23 juin 2020**, sauf si le juge reporte ce terme (art. 16 ord. n° 2020-305).
- **Jusqu'au 10 juillet 2020**, les audiences peuvent avoir lieu hors la présence du public (art. 6 ord. n° 2020-305) et être organisées hors la présence physique des parties, en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou le téléphone (art. 7 même ord.).
- **Jusqu'au 10 juillet 2020**, le rapporteur public peut être dispensé d'exposer ses conclusions (art. 8 même ord.).

## 3. DÉLAIS APPLICABLES AUX RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES

- Les délais normaux de réclamation (art. R. 196-1 et R. 196-2 du LPF) ne sont pas affectés par les mesures de report ou de suspension. Ainsi les délais de réclamation arrivant à échéance au 31 décembre 2020 sont inchangés. Seront également inchangés les délais de réclamation portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2020 (pour l'IS) ou sur l'année 2020 (pour l'IR).
- En revanche, en cas de reprise ou de rectification portant sur l'exercice clos au 31 décembre 2017 ou sur l'année 2017, le délai spécial de réclamation de l'article R. 196-3 du LPF, calé sur le délai de reprise de l'administration, sera prolongé à due concurrence du délai de reprise étendu dont aura fait usage l'administration.



## 5. DÉLAIS ET PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION JUDICIAIRE

- Les délais de recours échus pendant la période allant **du 12 mars au 23 juin 2020** sont prorogés et recommenceront à courir à compter de cette date, dans la limite de deux mois (combinaison art. 2 ord. n° 2020-304 et art. 2 ord. n° 2020-306).
- **Jusqu'au 10 août 2020**, lorsqu'un tribunal judiciaire n'est pas en état de fonctionner, des affaires peuvent être transférées à un tribunal judiciaire situé dans le ressort de la même cour d'appel (art. 3 ord. n° 2020-304).

## (SUITE)

- **Jusqu'au 10 août 2020**, les audiences, si elles sont maintenues, peuvent être organisées en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle ou le téléphone (art. 7 ord. n° 2020-304).
- **Jusqu'au 10 août 2020**, lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen. En ce cas la procédure est exclusivement écrite (art. 8 ord. n° 2020-304).

## CONTACTS

### ERIC QUENTIN

*Droit fiscal*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[quentin@hocheavocats.com](mailto:quentin@hocheavocats.com)

### VIRGINIE RESTINO

*Droit fiscal*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[restino@hocheavocats.com](mailto:restino@hocheavocats.com)

### DIDIER BARSUS

*Droit fiscal*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[barsus@hocheavocats.com](mailto:barsus@hocheavocats.com)

### CHRISTOPHE LEFEVRE

*Droit fiscal*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00  
[lefevre@hocheavocats.com](mailto:lefevre@hocheavocats.com)

### JERÔME MAS

*Droit fiscal*

Tél. : +33(0)1 53 93 22 00  
[mas@hocheavocats.com](mailto:mas@hocheavocats.com)

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



**HOCHE**  
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE  
75008 PARIS  
FRANCE

Tél. : +33(6)1 53 93 22 00  
Fax. : +33(6)1 53 93 21 00  
[hoche-avocats.com](http://hoche-avocats.com)